

ARRÊTÉ
portant sur les dépôts sauvages

Le Maire de la commune de Auessac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants;

Vu le code pénal et notamment les articles R632-1, R633-6, R635-8 et R644-2;

Vue le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-2 et L541-3;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code civil et notamment l'article 1240;

Vu le règlement de gestion des déchets de Redon Agglomération;

Vu la proposition de la commission déchet de Redon Agglomération;

Vu l'avis de la commission municipale du 1^{er} juin 2022;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune;

Considérant que malgré les moyens mis en œuvre, il est constaté que les dépôts sauvages continuent d'exister sur la commune auprès des habitations, des points de collecte, des sites touristiques et des terrains communaux;

Considérant que les dépôts sauvages peuvent être caractérisés par des abandons de déchets par un producteur autre qu'un ménage, de type gravats, plastiques, tout-venant et ferrailles;

Considérant que ces incivilités portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et représentent une charge financière pour la commune (enlèvement et nettoyage par le service de la commune), alors même qu'il existe un réseau de déchèteries sur le territoire

Considérant que les coûts de traitement et le temps passé par l'équipe en charge du nettoyage varient selon la nature des déchets et que les déchets assimilés génèrent des frais liés au transport en déchèterie, au traitement et au recyclage;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Tous dépôts sauvages sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.
- ARTICLE 2** - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 24 h. A défaut, il sera institué une participation forfaitaire de 1500 € par dépôt. La facturation de cette redevance par la mairie sera recouverte par le comptable public de Redon.
- ARTICLE 3** - Monsieur le Maire se réserve la possibilité de porter plainte indépendamment des autres démarches engagées
- ARTICLE 4** - Monsieur le Maire de la commune de Auessac, Madame la Directrice de Services de Auessac et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Nicolas de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nantes. Territorialement compétent, à compter de sa publication.

Fait à AVESSAC, le 8 juin 2022
Le Maire,
Hubert du PLESSIS

